

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 15 février 2023

Date de convocation : 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Roger BRIAND - Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU

LES EPESSES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT – Stéphanie PELTIER

BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER

VENDRENNES : Roseline PHLIPART

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU - Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de conseillers votants : 35

Pouvoirs :

Angélique RICHARD avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Magali LOISEAU avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Jérôme GUERRY avait donné pouvoir à Franck GAUTHIER

Etaient excusés :

Elodie BRANGER - Pascal LALLEMAND

Secrétaire de séance : Jean-Yves MERLET

• 24. SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENTS A DECLARATION PREALABLE – Rapporteur : Luc SOULARD

La Communauté de communes du Pays des Herbiers est devenue compétente en planification le 27 mars 2017 et a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) dans lequel elle a réglementé la qualité urbaine, architecturale et environnementale des constructions.



Le Code de l'urbanisme précise que, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du Code du patrimoine ;
- b) dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du Code de l'environnement ;
- c) dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L331-2 du même Code ;
- d) sur un immeuble protégé en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du présent Code ;
- e) dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Les façades concourant à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, il apparaît nécessaire de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable au-delà des cas énumérés ci-dessus.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu l'article R421-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de communes du Pays des Herbiers au 27 mars 2017,

Considérant l'intérêt de garantir l'harmonie des couleurs, le choix des matériaux, l'aspect architectural des bâtiments et, dans le cadre du règlement d'aide « façades », de disposer d'un outil pour accompagner les propriétaires lors de leurs travaux et de contrôler les projets,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 31 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 février 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

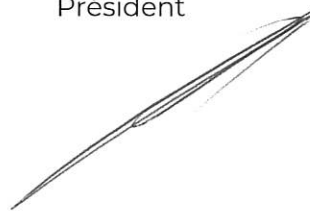
- soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- l'autoriser, ou le Vice-Président délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Jean-Yves MERLET,
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président



Transmis en Préfecture le : 16 FEV. 2023

Publié électroniquement le : 16 FEV. 2023

